

Le 18 décembre 2020

RÉSOLUTION DU CONSEIL N°20-05

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relativement à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) à la suite de l'allégation selon laquelle les autorités de la ville de Mexico omettent d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement concernant le processus d'évaluation des répercussions environnementales prescrit par la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale de protection du sol dans le District fédéral), et le *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) relativement aux travaux et aux activités autorisés en vue de la construction du couloir de transport en commun *Metrobús Reforma*.

LE CONSEIL :

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que les Parties à l'ANACDE ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 afin d'offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant l'application efficace de la législation de l'environnement et de clarifier les faits afin de donner suite à ces préoccupations;

RECONNAISSANT que le processus de communications sur les questions d'application (SEM, selon l'acronyme anglais) vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

RECONNAISSANT que les dossiers factuels jouent un rôle important en vue d'accroître la participation du public, la transparence et l'ouverture à l'égard des questions portant sur l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la communication présentée le 2 février 2018 par l'Academia Mexicana de Derecho Ambiental et La Voz de Polanco, de même que de la réponse de la Partie transmise par le gouvernement du Mexique le 25 juillet 2018;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat en date du 17 décembre 2018 qui recommande la constitution d'un dossier factuel relativement à l'omission alléguée d'assurer l'application

efficace de l'article 44, de l'alinéa 46(IV)a), des paragraphes 46(VIII) et (IX), et des articles 47 et 53 de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral), ainsi que du sous-alinéa 6(D)II)(131), et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques);

RÉAFFIRMANT qu'un dossier factuel vise à fournir un exposé objectif des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée en la matière et des mesures que celle-ci prend pour s'acquitter de ces obligations;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE portant sur la coopération environnementale* (les « Lignes directrices »), lequel paragraphe stipule que le « Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit [au sujet d'un dossier factuel] et ces motifs sont consignés dans le registre public [des communications] »;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES DE PRESCRIRE AU SECRÉTARIAT:

DE CONSTITUER un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 10.4 des Lignes directrices, relativement aux dispositions suivantes :

- Les articles 47 et 53 de la LAPT,
- Les articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR;

D'INSCRIRE dans le registre public des communications les motifs qui ont mené à la décision du Conseil;

DE RÉDIGER le dossier factuel provisoire tel que le prévoit le paragraphe 19.5 des Lignes directrices et de le présenter au Conseil conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE;

DE TRANSMETTRE au Conseil son plan de travail global en vue de recueillir des faits pertinents, de le tenir au courant de toute modification ou mise à jour de ce plan, et de communiquer rapidement avec lui afin d'obtenir les éclaircissements dont il a besoin quant à la portée du dossier factuel dont il autorise la constitution par les présentes.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL :

Catherine Stewart
Gouvernement du Canada

Iván Rico
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique